

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

CAISSE DES ECOLES DE POINTE A PITRE

COMPTE ADMINISTRATIF 2008

Articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du code
général des collectivités territoriales

AVIS N° 2009-0092

SAISINE N° 09.070 - L. 1614-14

SEANCE du 20 AOUT 2009

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'arrêté du président de la chambre du 16 janvier 2009, portant organisation et détermination de compétence des formations de délibéré de la chambre ;

Vu l'avis n° 2008-0072 du 13 août 2008 rendu par la chambre sur le compte administratif 2007 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu l'avis n° 2008-0074 des 13 et 14 août 2008 rendu par la chambre sur le budget primitif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu les observations définitives formulées par la chambre à la suite de l'examen de la gestion de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE et transmises à celle-ci le 3 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-1176 du 3 septembre 2008 par lequel le préfet de la Guadeloupe a réglé le budget primitif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu, enregistrée au greffe le 29 juin 2009, la lettre du 25 juin 2009 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre du compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu la lettre du 23 juillet 2009 par laquelle le président de la chambre a invité le président de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations par le directeur de la CAISSE le 6 août 2009 ;

Vu les différentes informations et documents complémentaires demandés à la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, notamment par lettre du 29 juillet 2009, et enregistrés en dernier lieu le 13 août 2009 ;

Vu les conclusions de Madame GANDON, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. Xavier PELAT, Premier conseiller, en son rapport, et Madame GANDON, en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 4 juin 2009, le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE a adopté le compte administratif 2008 conformément au tableau ci-dessous ; qu'il en résulte un résultat global de clôture de -2 816 160,13 €;

	réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	total
- fonctionnement				
recettes	6 742 291,82	-	-	6 742 291,82
dépenses	5 192 703,68	1 266 076	3 165 274,12	9 624 053,80
résultat	1 549 588,14	-1 266 076	-3 165 274,12	-2 881 761,98
- investissement				
recettes	178 176,33	-	6 612,42	184 788,75
dépenses	119 186,90	-	-	119 186,90
résultat	58 989,43	-	6 612,42	65 601,85

SUR LE RESULTAT COMPTABLE :

CONSIDERANT qu'il y a concordance du résultat cumulé, hors restes à réaliser, du compte administratif 2008 avec celui du compte de gestion du comptable, soit -1 550 084,13 €;

SUR LES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que les restes à réaliser de l'exercice 2008 s'établissent à 1 266 076 € dont 804 283,61 € au titre de l'exercice considéré; que ce dernier montant traduit un dérapage très significatif des charges à caractère général et, en particulier, du poste alimentation (+47% en référence aux crédits ouverts) ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser 2008 intègrent une somme de 461 792,39 € au titre des exercices antérieurs (chapitre 67) ; que cette somme peut être rapprochée de celle figurant, à ce même titre, au compte administratif 2007, soit 272 416,06 €; qu'il en résulte l'émergence de dépenses supplémentaires engagées, non recensées au 31 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'accord de paiement du 6 novembre 2007, entre la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe et la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, le solde de 983 896,49 € correspondant aux majorations de retard provisoires, pourra faire l'objet d'une demande de remise gracieuse après paiement du principal ; que cette remise ne peut être considérée, à ce jour, comme définitivement acquise ;

CONSIDERANT que la commune de Pointe-à-Pitre a accordé une subvention globale de 5 909 590 € à la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, au titre de l'exercice 2008 ; qu'une recette de 5 712 895 € figure, à ce titre, au compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE ; qu'il en résulte un reste à réaliser, en recettes, de 196 695 € (chapitre 774) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

CONSIDERANT que le compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE a été transmis le 17 juin 2009 au représentant de l'Etat qui en a saisi la chambre par lettre du 25 juin 2009, enregistrée au greffe le 29 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE présente un déficit de 2 619 465,13 € représentant 38,85% des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au seuil de 5% fixé par les dispositions précitées pour les communes de plus de 20 000 habitants ; que, par suite, la saisine du préfet de la Guadeloupe peut être déclarée recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE VOLUME DU DEFICIT :

CONSIDERANT que le résultat global de clôture du compte administratif de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE a évolué comme suit :

2003	2004	2005	2006	2007	2008
-496 700€	-	-	-	-	-
	1 705 477€	2 985 873€	4 569 311€	3 439 602,23€	2 619 465,13€

CONSIDERANT que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2008, consolidé avec les restes à réaliser, s'établit à 480 207,14 €; que, toutefois, hors subvention exceptionnelle de la commune, ce résultat est de -1 259 382,86 €;

CONSIDERANT que la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de la commune de Pointe-à-Pitre de 2 330 000 €, au titre de l'exercice 2007, et de 1 739 590 €, au titre de l'exercice 2008 ; que le financement complémentaire apporté par la commune n'a pas permis la diminution, à due concurrence, du déficit constaté aux comptes administratifs 2007 et 2008;

CONSIDERANT que le montant de la subvention communale exceptionnelle figurant au budget primitif 2009 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, soit 600 000 € peut être rapproché du résultat comptable reporté de fonctionnement, soit -1 615 685,98 €; que ce rapprochement illustre le différentiel restant à résorber par la commune de Pointe-à-Pitre au titre des exercices antérieurs ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT que, dans son avis n°2007-154 du 18 septembre 2007, portant sur le compte administratif 2006 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, la chambre a fixé l'échéance du rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2009 au plus tard ; que cette échéance avait été fixée par la chambre, initialement, au 31 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les mesures préconisées par la chambre dans ses précédents avis, tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent, notamment, sur la réduction de la masse salariale, la suppression de la gratuité des repas pour le personnel et l'augmentation de 25% des tarifs de restauration scolaire ;

CONSIDERANT que l'effectif de personnel connaît une diminution limitée, soit 218 agents au 31 décembre 2008, au lieu de 222 au 31 décembre 2007 et 224 au 31 décembre 2006 ; que, par ailleurs, cette tendance générale masque une augmentation du nombre d'agents à temps complet, alors que l'objectif fixé par la chambre appelle un strict maintien du temps de travail des agents ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la régularisation de carrière des agents, suite aux commissions administratives paritaires, est susceptible d'entraîner un surcoût, non évalué à ce jour, et que, in fine, les charges de personnel (chapitre 012) représentent, au compte administratif 2008, 86% des dépenses totales de gestion, au lieu de 83% en 2006;

CONSIDERANT que l'impératif de réduction de la masse salariale de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE exige une coordination étroite, voire une mutualisation, de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences avec la commune de POINTE-A-PITRE ;

CONSIDERANT que la recommandation relative à la suppression de la gratuité des repas du personnel, hors obligations de service, n'a pas été mise en œuvre, en dépit de l'invitation formelle de la chambre dans son avis n°2008-0072 du 13 août 2008, relatif au compte administratif 2007 ;

CONSIDERANT que les tarifs de restauration scolaire ont fait l'objet d'une augmentation de 10%, par délibération du conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE du 30 mai 2008, et d'une augmentation supplémentaire de 15%, pour les seuls repas livrés aux personnes extérieures, par délibération du 3 novembre 2008 ; qu'ainsi, la demande expresse de la chambre de modifier la délibération du 30 mai 2008 afin que l'augmentation de 25% sur l'ensemble des repas soit effective au 1^{er} septembre 2008 n'a été que très partiellement suivie d'effet ;

CONSIDERANT que le déséquilibre endémique de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE appelle, inéluctablement, conformément aux préconisations formulées lors du contrôle de gestion ci-dessus visé, un réexamen global des missions de cet établissement et de ses relations juridiques avec la commune de Pointe-à-Pitre ; que celles-ci devront reposer sur un cahier des charges rigoureux, garant d'un véritable contrôle de la part de la commune et d'une réelle efficacité économique ; que, par ailleurs, les conditions d'encadrement et les modalités de surveillance et d'animation des interclasses devront faire l'objet d'une rationalisation effective;

CONSIDERANT que, dans cette attente, la chambre ne peut que réitérer, formellement, sa demande d'une mise en œuvre pleine et entière des mesures de redressement préconisées dans ses précédents avis ;

CONSIDERANT que ces orientations doivent nécessairement s'accompagner d'une rigueur accrue, tant dans la gestion proprement dite du service, que dans l'application des principes et des règles de comptabilité publique et, en particulier, dans le suivi des engagements de dépenses ;

CONSIDERANT, toutefois, que ces mesures d'ordre interne ne suffiront pas à résorber le déficit de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE à l'échéance du 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les conséquences négatives générées par le déséquilibre budgétaire récurrent de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, en termes de trésorerie, de règlement des créanciers et de crédibilité des institutions et, partant, la nécessité d'un apurement rapide du déficit constaté ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, la nécessité pour la commune de Pointe-à-Pitre de maintenir son engagement financier exceptionnel en vue d'un rétablissement définitif de l'équilibre budgétaire de la CAISSE DES ECOLES de POINTE -A-PITRE, au plus tard le 31 décembre 2011 ;

PAR CES MOTIFS,

CONSTATE que le compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES de POINTE A PITRE présente un déficit global de clôture de 2 619 465,13 €, représentant 38,85% des recettes réelles de fonctionnement ;

DECLARE la saisine du préfet de la Guadeloupe recevable au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

INVITE, formellement, la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE, à la mise en œuvre effective et complète des mesures préconisées dans ses précédents avis en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire ; l'augmentation de 25% de l'ensemble des tarifs de restauration, en particulier, devra impérativement être applicable dès le 1^{er} septembre 2009 ;

DEMANDE à la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE de lui notifier les délibérations en ce sens du conseil d'administration ;

RAPPELLE, dans la continuité des observations formulées à l'occasion du contrôle de gestion de la CAISSE DES ECOLES de POINTE-A-PITRE le 3 octobre 2008, la nécessité d'une évolution et d'une rationalisation, à brève échéance, de l'organisation et du fonctionnement du service ;

En outre,

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 20 août 2009.

Présents :

- M. BANQUEY, Président,
- MM. MARON, LIMERY et LANDAIS, Premiers conseillers,
et M. PELAT, Premier conseiller-rapporteur.

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président,

X. PELAT

F.G. BANQUEY